



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Lettre circulaire
CCRR/29

Le 3 août 2006

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: Projet de modification des Règles de procédure relatives aux Accords ST61 et GE89 en vue de tenir compte des décisions prises par la CRR-06-Rév.ST61 et la CRR-06-Rév.GE89

A l'attention du Directeur général

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un projet de modification des Règles de procédure relatives aux Accords ST61 et GE89. Ce projet tient compte des décisions prises par la CRR-06-Rév.ST61 et la CRR-06-Rév.GE89 d'abroger, à compter du 17 juin 2006, les dispositions pertinentes des Accords ST61 et GE89 en ce qui concerne leur application dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz. Nous vous rappelons que ces bandes sont régies, depuis le 17 juin 2006, par l'Accord GE06 établi par la CRR-06.

Conformément au numéro **13.17** du Règlement des radiocommunications, ce projet de modification est soumis aux administrations pour observations avant d'être communiqué au RRB au titre du numéro **13.14**. Comme indiqué au point *d)* du numéro **13.12A** du Règlement des radiocommunications, les observations éventuelles que vous souhaitez formuler doivent être soumises au Bureau au plus tard le **10 novembre 2006**, de façon que le RRB puisse les examiner à sa 42ème réunion qui doit se tenir du 11 au 15 décembre 2006. Toutes les observations soumises par courrier électronique doivent être envoyées à l'adresse suivante: brmail@itu.int.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

V. Timofeev
Directeur du Bureau des radiocommunications

Annexes: 2

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications
- Directeur et Chefs de Département du Bureau des radiocommunications

ANNEXE 1

PARTIE A2

Règles relatives à l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences des bandes des ondes métriques et décimétriques (Stockholm, 1961) (ST61)

1 Champ d'application de l'Accord

Compte tenu des révisions de l'Accord ST61, effectuées en 1985 et 2006, et conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences figurant dans l'Article 5 du Règlement des radiocommunications (édition de 2004), l'Accord ST61 régit, depuis le 17 juin 2006, l'utilisation des bandes de fréquences suivantes par le service de radiodiffusion télévisuelle dans la Zone européenne de radiodiffusion:

- 47-68 MHz;
- 87,5-100 MHz; et
- 162-170 MHz.

***Motifs:** Compte tenu, d'une part, de la décision prise par la CRR-06-Rév.ST61 d'abroger, à compter du 17 juin 2006, les dispositions de l'Accord ST61 en ce qui concerne leur application dans les bandes de fréquences 174-230 MHz (pour le Maroc, 170-230 MHz) et 470-862 MHz et, d'autre part, des attributions actuelles au service de radiodiffusion dans la Zone européenne de radiodiffusion conformément à l'Article 5 du Règlement des radiocommunications (édition de 2004), le champ d'application de l'Accord ST61, à compter du 17 juin 2006, est limité aux bandes de fréquences susmentionnées.*

21 Recevabilité des fiches de notification

(Le reste de la Règle de procédure n'est pas modifié, seule la numérotation change.)

ANNEXE 2

PARTIE A6

Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques/décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins (Genève, 1989) (GE89)

1 Champ d'application de l'Accord

1.1 Compte tenu de la révision de l'Accord GE89, effectuée en 2006 par la CRR-06-Rév.GE89, et conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences figurant dans l'Article 5 du Règlement des radiocommunications (édition de 2004), l'Accord GE89 régit, à compter du 17 juin 2006, l'utilisation de la bande de fréquences 47-68 MHz par le service de radiodiffusion télévisuelle et par d'autres services de Terre primaires ayant des attributions dans cette bande (voir aussi le § 4 ci-après), dans la Zone de planification dudit Accord (c'est-à-dire la Zone africaine de radiodiffusion, telle qu'elle est définie aux numéros **5.10** à **5.13** du Règlement des radiocommunications (édition de 2004) et les pays voisins suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Koweït, Oman, Qatar, Yémen (y compris les parties du Yémen situées en dehors de la Zone africaine de radiodiffusion)).

1.2 Le Plan annexé à l'Accord GE89 contient aussi les assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion télévisuelle, dans les bandes 230-238 MHz et 246-254 MHz, des Etats Membres énumérés dans le numéro 5.252 du Règlement des radiocommunications, pour lesquelles la procédure visée au numéro 9.21 du Règlement des radiocommunications a été menée à bien.

***Motifs:** Compte tenu, d'une part, de la décision prise par la CRR-06-Rév.GE89 d'abroger, à compter du 17 juin 2006, les dispositions de l'Accord GE89 en ce qui concerne leur application dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz et, d'autre part, des attributions actuelles au service de radiodiffusion dans la Zone de planification de l'Accord GE89 conformément à l'Article 5 du Règlement des radiocommunications (édition de 2004), le champ d'application de l'Accord GE89, à compter du 17 juin 2006, est limité aux bandes de fréquences susmentionnées.*

21 Recevabilité des fiches de notification

(Cette partie de la Règle de procédure n'est pas modifiée, seule la numérotation change.)

32 Exécution de l'Accord

(Cette partie de la Règle de procédure n'est pas modifiée, seule la numérotation change.)

4.3 Examen des fiches de notification relatives aux services non planifiés dans les bandes de fréquences régies par l'Accord GE89

4.3.1 Les § 5.2 et 5.3 de l'Article 5 de l'Accord GE89 spécifient la procédure à utiliser pour l'examen des fiches de notification relatives aux services primaires non planifiés dans les bandes de fréquences régies par l'Accord. Le Tableau ci-dessous récapitule les bandes de fréquences et les services en cause.

TABLEAU

Bande de fréquences (MHz)	Services et pays situés dans la zone de planification	Dispositions	Notes
47-68	FIXE: AFS, AGL, BOT, BDI, CME, COD, COG, IRN, LSO, MDG, MLI, MOZ, MWI, NMB, RRW, SOM, SDN, SWZ, TCD, TZA, ZWE	5.165 5.167 5.171	1
	MOBILE (-AÉRONAUTIQUE): AFS, AGL, BOT, BDI, CME, COD, COG, LSO, MDG, MLI, MOZ, MWI, NMB, RRW, SOM, SDN, SWZ, TCD, TZA, ZWE	5.165 5.171	1
	MOBILE: IRN	5.167	
174-223	Fixe: IRN		
	Mobile: IRN		
223-230	Fixe: IRN		
	Mobile: IRN Radionavigation aéronautique: ARS, BHR, IRN, OMA, QAT, UAE	5.247	
230-238	FIXE: toutes les parties à l'Accord (excepté celles qui sont mentionnées au numéro 5.252)		2
	MOBILE: toutes les parties à l'Accord (excepté celles qui sont mentionnées au numéro 5.252)	5.247	<u>2</u>
	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE: ARS, BHR, IRN, OMA, QAT, UAE	5.247	3
246-254	FIXE: toutes les parties à l'Accord (excepté celles qui sont mentionnées au numéro 5.252)		2
	MOBILE: toutes les parties à l'Accord (excepté celles qui sont mentionnées au numéro 5.252)		
470-790	Fixe: IRN		
	Mobile: IRN		
790-862	Fixe: toutes les parties à l'Accord		
	Mobile: IRN		

NOTE 1 – Les attributions additionnelles aux pays mentionnés au numéro **5.171** sont limitées à la bande 54-68 MHz.

NOTE 2 – Dans les bandes de fréquences 230-238 MHz et 246-254 MHz, il ne sera tenu compte, pour les examens effectués en vertu du § 5.2 de l'Accord, que des assignations du service de radiodiffusion inscrites dans le Plan à la suite de l'application avec succès de la procédure énoncée au numéro **9.21**, comme l'exigent la Résolution 1 (GE89) et le numéro **5.252**.

NOTE 3 – L'attribution additionnelle aux pays mentionnés au numéro **5.247** est étant limitée à la bande 223-235 MHz, les procédures visées au § 5.2 de l'Article 5 de l'Accord GE89 s'appliquent uniquement dans la bande 230-235 MHz.

~~43.2~~ Les fiches de notification d'assignation de fréquence relatives au service de radionavigation aéronautique du Nigéria, dont l'attribution est régie par le numéro **5.251**, ne seront pas soumises aux examens mentionnés au § 5.2 de l'Article 5 de l'Accord, puisqu'elles sont soumises à l'application de la procédure du numéro **9.21**.

~~43.3~~ Les notifications d'assignation de fréquence relatives aux services mobile terrestre ~~et des~~ pays mentionnés aux numéros ~~5.164, 5.235, 5.243 et 5.316~~ ne doivent pas faire l'objet des examens demandés au § 5.2 de l'Article 5 de l'Accord, puisque leur attribution est faite sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service de radiodiffusion ou de ne pas prétendre à la protection contre les brouillages qui seraient causés par lui. Elles seront donc inscrites dans le Fichier de référence aux conditions stipulées au numéro **5.43** pour le service de radiodiffusion (symbole R dans la Colonne 13B2).

***Motifs:** Tenir compte, d'une part, de la décision prise par la CRR-06-Rév.GE89 d'abroger, à compter du 17 juin 2006, les dispositions de l'Accord GE89 en ce qui concerne leur application dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz et, d'autre part, des attributions actuelles au service de radiodiffusion dans la Zone africaine de radiodiffusion conformément à l'Article 5 du Règlement des radiocommunications (édition de 2004).*